

Unité départementale du Loiret  
3 rue de carbone  
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 22/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**SIFA TECHNOLOGIES SAS**

60 rue des Montées  
45100 Orléans

Références : VAT20240199  
Code AIOT : 0010001585

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SIFA TECHNOLOGIES SAS implanté 60 rue des Montées 45000 Orléans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle a pour objet de vérifier l'application des mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 20/10/2023, pour lequel un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 29/01/2024.

Il a été conduit de manière inopinée

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIFA TECHNOLOGIES SAS
- 60 rue des Montées 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010001585

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La présente inspection est conduite dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement SIFA, engagée suite à la décision de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Orléans.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de mise en sécurité - Evacuation produits dangereux et déchets	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	7 jours
2	Conditions de mise en sécurité – Limitation accès	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 jour
3	Conditions de mise en sécurité – Suppression risques incendie/explosion	AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts constatés lors de la précédente inspection sont maintenus. La situation environnementale du site s'est encore dégradée du fait de la détérioration des infrastructures et de l'absence des mesures de résorptions imposées au liquidateur judiciaire.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de mise en sécurité - Evacuation produits dangereux et déchets

**Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1**

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Article 1er – Mise en sécurité.

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure N°2 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles, en particulier :

Pompage des huiles dans les fosses ;

Placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux ;

Récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.

Délai imparti : 1 semaine

**Constats :**

**Les constats de l'inspection du 19/01/2024 restent confirmés.**

Aucun pompage des effluents avec de forts indices organoleptiques, contenus dans les fosses, n'a été effectué depuis la précédente inspection.

Il reste disséminé sur site des fûts plastiques et métalliques partiellement plein, avec des pictogrammes de mentions de dangers.

Les hydrocarbures et les autres produits épandus sur le sol sont toujours présents, notamment au droit des locaux HA1009B et BU1002B.

**Le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 est échu.**

**Ecart au PDC 1 : Le liquidateur n'a pas procédé au pompage des huiles dans les fosses, au placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux et à la récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.**

Les constats de l'inspection du 19/01/2024 sont aggravés par les évolutions défavorables suivantes :

# Plusieurs nouvelles zones de brûlage sont identifiées, contenant des résidus calcinés de matières combustibles (bois, papiers, cartons, matières plastiques, pneumatiques) et des restes de câbles. Ces nouvelles zones de brûlage sont positionnées en extérieur, au droit de l'ancienne aire de

stockage des déchets, et en intérieur, au droit des locaux HA1015B et HA1016B.

# De nouveaux dépôts sauvages de déchets divers (végétaux, cartons d'emballage de parquet flottant, cartons de colis Amazon avec l'adresse du destinataire lisible, bois, plastiques, gravats pneumatiques, etc.) sont observés au niveau de l'ancienne aire de stockage des déchets et le long de la paroi nord du bâtiment. Il est noté qu'une partie de ces déchets ont été déposés dans le cours d'eau qui longe la limite nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 7jours

N° 2 : Conditions de mise en sécurité – Limitation accès

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2024

Prescription contrôlée :

Article 1er – Mise en sécurité

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure N°1: Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès au site et aux bâtiments, en particulier:

Mise en place d'un gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage est maintenu tant que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé.

Délai imparti : 1 jour

Constats :

Aucun gardien n'est présent sur site alors que des déchets dangereux sont toujours présents sur site (confer point de contrôle n°1). Le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 est échu.

**Ecart au PDC 2: Le liquidateur n'a pas mis en place de gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage n'est pas maintenu alors que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé.**

Les constats de l'inspection du 19/01/2024 restent confirmés et aggravés par les évolutions défavorables suivantes:

- # Sur l'ancien parking du site SIFA présence de deux caravanes et un camion benne chargé d'armoires métalliques identiques à celle des anciens vestiaires (des armoires métalliques sont vues comme manquantes dans les vestiaires). Présence de jeux d'enfants à proximité des caravanes et dans l'entrée de l'ancien bâtiment SIFA (voiture à pousser, petit sceau, etc.);
- # Le portillon à proximité de l'entrée principale du site est ouvert;
- # Le portail de la cour arrière du site est fermé par de simples fils métalliques;
- # Le grillage est arraché en plusieurs point côté rue des montées;
- # Une partie des fils barbelés surmontant le grillage côté rue de la Fonderie sont arrachés;
- # Une porte du bâtiment préfabriqué sur la parcelle mitoyenne du site SIFA (parcelle DX0242, propriété de la commune d'Orléans selon nos informations) a été fracturé. Depuis l'arrière de ce bâtiment, il est possible d'accéder librement à la parcelle DX 0241 du site SIFA en l'absence de clôture. Il est d'ailleurs constaté devant cette porte fracturée la présence de sacs plastiques contenant des fils électriques.

**Dans cette situation, et en l'absence de gardiennage, il y a un accès libre et sans contrôle à l'intérieur de l'établissement.**

- # Plusieurs vitres des anciens bureaux du site, donnant sur la rue de la Fonderie sont cassées ou les fenêtres ont été forcées. Ces points d'accès sont partiellement condamnés soit au moyen des volets roulants qui ont été partiellement abaissés, soit au moyen de déchets du site (morceaux de bois, barres métalliques, etc.);
- # De nouvelles parties du bardage métallique des bâtiments ont été arrachés.

**Dans cette situation, et en l'absence de gardiennage, il y a un accès libre et sans contrôle à l'intérieur des bâtiments.**

Les occupants des caravanes confirment que beaucoup de personnes circulent sur le site pour récupérer du matériel, réaliser de l'urbex et prélever du matériel.

L'inspection constate la présence de nouveaux graffitis depuis le précédent contrôle, de nombreuses bouteilles d'alcool, de très nombreuses nouvelles dégradations dans les locaux BU1001B, BU1002B et HA1011B (vitres cassées, armoires vidées de leur contenu, meubles cassés, isolants et faux-plafonds arrachés, etc.) confirmant les dires des personnes interviewées.

Les plaques métalliques refermant les tampons des locaux HA1001B et HA1002B ont été enlevées. Il y a donc de nouveaux risques de chutes pour les personnes qui s'aventurent dans les bâtiments.

L'inspection constate enfin des traces d'incendie dans les anciens bureaux de l'établissement SIFA (locaux BU1001B). Le contenu d'une armoire métallique est totalement calciné et les traces de combustion sont également visibles au niveau de plusieurs plaques du faux plafond. Le sinistre se trouve à proximité d'une des fenêtres facturées et condamnée au moyen du volet roulant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1jour

N° 3 : Conditions de mise en sécurité – Suppression risques incendie/explosion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2024

Prescription contrôlée :

Article 1er – Mise en sécurité

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité mentionnées en annexe au présent arrêté, dans les délais mentionnés par cette annexe.

Annexe à l'arrêté

Mesure N°3 : Nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.

Délai imparti : 15 jours

Constats :

Les constats de l'inspection du 19/01/2024 restent confirmés et aggravés par les évolutions défavorables suivantes:

L'état de la toiture des bâtiments s'est encore dégradée avec pour conséquence de laisser pénétrer plus d'eaux météoriques qui lessivent les déchets présents dans les fosses et sur le sol.

La dégradation est particulièrement marquée dans les zones suivantes:

# A l'angle nord-est du local HA1009B, les hydrocarbures épandus sur le sol ont été fortement remobilisés par les eaux de pluie et se sont écoulés à l'extérieur, en passant sous le bardage, pour s'infiltrer dans les sols en direction du cours d'eau mitoyen.

# Le long de la paroi nord du local HA1009B, les traces d'écoulement des effluents souillés remobilisés depuis les fosses à l'intérieur du bâtiment vers les terrains naturels à l'extérieur sont plus marqués. Les sols impactés présentent une teinte rouille avec une forte odeur.

# A l'angle sud du local BU1002B (local de l'ancienne cuve de fioul de l'établissement). Les hydrocarbures épandus sur le sol repris par les eaux météoriques ont percolés à travers le mur en parpaing et s'écoulent désormais dans la cour principale de l'établissement. Des traces d'irisation sont observées dans l'avaloir de collecte des eaux pluviales de la cour.

# Les plaques métalliques de plusieurs tampons d'accès au réseau de collecte et d'évacuation des eaux météoriques de toitures ayant été enlevés, les eaux de ruissellement souillées pénètrent

désormais directement dans ce réseau. Il est constaté la présence de dépôts de matières solides avec de forts indices organoleptiques (couleur, odeur, aspect gras, etc.)

# A l'angle sud-est du local HA1002B (ancienne zone où il avait été observé des GRV et des bidons d'acide lors de la visite du 17/03/2023), il est constaté que les effluents s'écoulent directement dans une canalisation depuis un tampon ouvert. Le bord métallique du tampon et certains déchets solides au contact des effluents sont partiellement dissous.

**Le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/01/2024 est échu.**

**Ecart au PDC 3 : Le liquidateur n'a pas procédé au nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 15jours